



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ECD/26/75
portant enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

par la communauté de communes INTERCO NORMANDIE SUD EURE sur la commune
de MESNILS-SUR-ITON

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46 ;
- VU** le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- VU** le procès-verbal d'installation de monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;
- VU** le décret du 19 mai 2026 du Président de la République nommant Madame Charlotte CRÉPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Charlotte CREPON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Charlotte CRÉPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** le récépissé de déclaration du 4 novembre 2011 pour l'exploitation de la déchetterie au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le plan de protection de l'atmosphère en vigueur ;
- VU** le plan régional de prévention et gestion des déchets de Normandie ;
- VU** la carte communale de la commune de Mesnils-sur-Iton (commune déléguée de le Roncenay-Authenay) approuvée le 27 septembre 2011 ;
- VU** la demande présentée le 28 août 2025 et complétée le 12 janvier 2026 par la communauté de communes INTERCO NORMANDIE SUD EURE dont le siège social est situé 84 rue du canon 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial située Chemin de l'Eteuil – 27 240 MESNILS-SUR-ITON ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2026 prescrivant la mise en consultation d'un dossier d'enregistrement concernant l'agrandissement d'une déchetterie sur la commune de Mesnils-sur-Iton ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mesnils-sur-Iton lors de sa réunion du 05 juin 2026 ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 1^{er} juin 2026 à 9h00 et le 29 juin 2026 à 18h00 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire par courriel du 31 juillet 2026 au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis pour contradictoire par courriel du 30 juillet 2026 ;
- VU** le rapport du 27 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et qu'aucun aménagement de ces prescriptions n'a été sollicité par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet (hors de toute zone sensible au regard des zones listées dans l'annexe III) et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la localisation du site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière en application des critères fixés en Annexe III de la directive 2011/92/UE ;

CONSIDÉRANT la localisation du site hors d'agglomération, à proximité d'une zone boisée et à 120 m de l'habitation la plus proche ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 31 juillet 2026 susvisée, le pétitionnaire indique « je vous informe que nos services n'ont aucune remarque à formuler et que nous validons cette proposition en l'état » ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de communes INTERCO NORMANDIE SUD EURE dont le siège social est situé 84 rue du canon 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations objet du présent arrêté sont localisées Chemin de l'Eteuil – 27 240 MESNILS-SUR-ITON, parcelles cadastrales n° 198024 ZD 090 et 198 24 ZD 091. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité sur le site	Classement
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : DC	6,5 t	DC
2710-2-a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ : E	621 m ³	E

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),

DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 28 août 2025 et complétée le 12 janvier 2026 (sans préjudice aux prescriptions complémentaires figurant au présent arrêté).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et en particulier :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt et de la remise en état du site.

Après l'arrêt définitif des installations, l'usage considéré pour la remise en état est de type agricole ou de renaturation, compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de MESNILS-SUR-ITON ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de MESNILS-SUR-ITON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Mesnils-sur-Iton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Bernay ;
- monsieur le maire de la commune de Mesnils-sur-Iton ;
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **05 AOÛT 2026**

Le Préfet de l'Eure,



Xavier DELARUE